

Unité départementale des Alpes Maritimes
Nice Leader
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Marseille, le 09/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALOMED- UIOM ANTIBES

Route de Grasse
06600 LA FONTONNE

Références : 2022_592
Code AIOT : 0006400297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2022 dans l'établissement VALOMED - UIOM ANTIBES implanté Route de Grasse lieu-dit font de cine 06160 ANTIBES. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. A cette première visite se rajoute une action nationale sur les déchets "entrants" concernant les incinérateurs de déchets non-dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOMED- UIOM ANTIBES
- Route de Grasse lieu-dit font de cine 06160 ANTIBES
- Code AIOT : 0006400297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

La société VALOMED est autorisée par arrêté préfectoral n°14473 du 23 novembre 2013 à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères, sur le territoire de la commune d'Antibes.

Cet établissement est autorisé à traiter 160 000 tonnes par an de déchets et dispose de :

- 2 fours de 9,5 tonne/heure, chacun muni de chaudières de récupération d'énergie, avec production d'électricité raccordée au réseau national. Les deux chaudières ont une puissance totale de 50,1 MW thermiques. Elles fournissent de la vapeur surchauffée à 350°C ;
- un Groupe Turbo Alternateur (3 étages) de 10 MW électriques dont 2,5 MW sont nécessaires pour le fonctionnement de l'usine et 7,5 MW sont revendus sur le réseau ;
- une source froide qui est associée à un système de 2 aéro-condenseurs à voie sèche ;
- un quai de déchargement d'OM sous abris et en dépression.

Ces équipements et activités sont classés sous les rubriques 2771 et 3520-a de la nomenclature. Le site est soumis à Autorisation et relève de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sur les déchets entrants;
- Contrôle sur site de 2 camions de déchets entrants;
- Déchets produits par l'établissement (REFIOM, mâchefers);
- Protection contre la foudre;
- Prévention des nuisances sonores;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 23/11/2013, article 7.3.1	/	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 23/11/2013, article 7.3.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 23/11/2013, article 5.2	/	Sans objet
2	Traitement et élimination des résidus de l'incinération	Arrêté Préfectoral du 23/11/2013, article 5.3	/	Sans objet
3	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, L.541-25-2	/	Sans objet
4	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2013, article 6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre sous 15 jours un justificatif d'évacuation du véhicule hors d'usage présent sur son parking visiteur et lever de la non-conformité foudre restante.

L'inspection a réalisé 2 contrôles "d'entrée sur site" sur des camions de déchets. Ce contrôle

comprend un suivi du camion de son entrée sur site jusqu'au déchargement en fosse de sa cargaison. Dans les 2 cas (camion de SEA Villeneuve Loubet et camion de SEA Nice), ce contrôle visuel n'a pas démontré de non-conformité. Les déchets entrants étaient bien des ordures ménagères.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2013, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations correspondent environ aux quantités suivantes : Mâchefers 25 % du tonnage incinéré ; REFIOM 4 % du tonnage incinéré ; métaux ferreux et non ferreux 4 % du tonnage incinéré. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités [...].
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les quantités annuelles de mâchefers et des résidus de l'épuration des fumées (REFIOM). Après un calcul sur l'année 2020 et 2021, et au vu des ratios de tonnage incinéré, les quantités de mâchefers et de REFIOM produites par l'installation sont dans les limites réglementaires imposées par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2013. A titre d'exemple pour l'année 2021, nous avons 5 390 tonnes de REFIOM et 36 820 tonnes de mâchefers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traitement et élimination des résidus de l'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2013, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Les résidus de l'incinération sont éliminés conformément aux dispositions ci-dessous. Articles 5.3.1. MACHEFERS et 5.3.2 REFIOM [...] »
Constats : L'analyse sur le site des deux derniers rapports de caractérisation fournis pour les mâchefers et REFIOM n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées. Les périodicités de caractérisation de ces deux typologies de déchets sont respectées; trimestriellement pour les REFIOM et mensuellement pour les mâchefers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-25-2
Thème(s) : Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>La réception de déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée pour une préparation en vue de la réutilisation ou un recyclage est interdite dans les installations d'élimination de déchets par stockage ou incinération et dans les installations d'incinération de déchets avec valorisation énergétique, à l'exception des déchets issus d'opérations de traitement ultérieures de ces déchets collectés séparément pour lesquels le stockage ou l'incinération produit le meilleur résultat sur le plan de l'environnement, conformément à la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du II de l'article L. 541-1. "</i>
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection: - sa procédure d'admission des déchets sur site; - une attestation de chacun des 3 clients de l'incinérateur (UNIVALOM, SEA et SMED) à ne pas présenter des déchets recyclables dans ses camions de transports vers l'incinération. Les attestations présentées n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2013, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous doivent respecter les valeurs admissibles ci-après : Articles 6.2.1 Valeurs limites d'émergence et 6.2.2. Niveau limites de bruit [...] ».
Constats : L'inspection a consulté sur le site le dernier rapport de mesures de bruit dans l'environnement daté du 06/01/2021. Le rapport ne présente pas de non conformité sur les niveaux de bruit ambiant relevé pour la tranche horaire diurne (18h00 à 21h00) et nocturne (22h00 à 23h30). Les émergences en zones à émergence réglementée sont également conforme aux 4 points de mesure spécifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2013, article 7.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, accès et circulation dans l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. [...] »
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection constate la présence, à l'entrée du parking visiteur, d'un véhicule hors d'usage (VHU). Ce véhicule abandonné est sur cet emplacement depuis plusieurs jours, comme en témoigne l'accumulation de déchets végétaux autour de ses pneus percés. Suite à ce constat, l'exploitant déclare avoir entamé une procédure d'enlèvement. Il a eu la confirmation de l'abandon du véhicule par son propriétaire qui est actuellement salarié du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2013, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut-être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur
Constats : L'inspection a consulté sur le site le dernier rapport des installations protection foudre du 30/12/2021. Le rapport conclut: " En date du 29/12/2021 L'installation de protection contre la foudre n'est pas conforme au contenu de la notice de vérification et maintenance (issu des préconisations de l'étude technique)." Le rapport fait état de 4 non-conformités. L'exploitant possède un logiciel de suivi des non-conformités. Des actions correctives ont été engagées afin de lever les non-conformités réglementaires constatées. Au moment de l'inspection, seule la non-conformité concernant le parafoudre basse tension dont un composant reste à changer n'est pas rectifiée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet